



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2001/6
24 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante-dixième session,
Genève, 7-11 mai 2001)

PARTIE 8 DE L'ADR

CHAPITRE 8.5 - PRESCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE S3

Transmis par le Gouvernement norvégien

RÉSUMÉ

Résumé analytique :	La présente proposition vise à garantir le bon fonctionnement de tous les extincteurs montés sur des véhicules transportant des marchandises dangereuses.
Mesure à prendre :	Modifier le texte de la disposition S3 du chapitre 8.5.
Document connexe :	Aucun.

Introduction

La prescription supplémentaire S3 du chapitre 8.5 s'applique à toutes les entrées de la classe 6.2 figurant dans le tableau A du chapitre 3.2. Le texte actuel de la prescription S3 dispense les unités de transport transportant uniquement ces matières des prescriptions des paragraphes 8.1.4.1 b) et 8.1.4.3 concernant les extincteurs.

La Norvège approuve les raisons motivant l'exemption du paragraphe 8.1.4.1 b), mais déplore que le 8.1.4.1 a) ne contienne aucune prescription relative aux extincteurs.

GE.01-20309 (F)

Proposition

Dans la prescription supplémentaire S3 du chapitre 8.5, supprimer "8.1.4.3".

Motifs

Les extincteurs dont l'ADR exige le montage sur les unités de transport transportant des matières de la classe 6.2 doivent répondre aux mêmes normes techniques que ceux des véhicules transportant des matières d'autres classes.

Sécurité

Cette modification permettra à tous les extincteurs dont doivent être équipées les unités de transport transportant des marchandises dangereuses conformément aux prescriptions de l'ADR de répondre aux mêmes normes techniques. En outre, elle permettra de garantir le bon fonctionnement de tous les extincteurs de ces unités de transport.

Faisabilité

Cette modification entraînera des coûts supplémentaires pour les transporteurs mais, tout compte fait, très peu de véhicules serviront uniquement au transport de matières de la classe 6.2.

Application

Cette modification permettra d'éviter les cas particuliers, et simplifiera ainsi les contrôles routiers, qui seront plus rapides.
